



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09322P0252 du 20/09/2022

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0252 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/08/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0252, relative à la réalisation d'un projet de projet de persiennes agrivoltaïques sur la commune de Le Thor (84), déposée par la société SARL SAINT FELIX, reçue le 12/08/2022 et considérée complète le 16/08/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 16/08/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à installer une persienne agrivoltaïque au-dessus de poiriers (surface sous panneaux de 3,9 ha) de la façon suivante :

- installation des panneaux photovoltaïques orientables de hauteur maximale de 6,4 m (en position verticale) installés sur des poteaux métalliques d'une hauteur de 5 m ;
- construction d'un local technique combinant un poste de livraison et de transformation d'une surface de plancher de 29,5 m² et surélevé de 70 cm par rapport au terrain naturel ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de protéger les poiriers contre les aléas climatiques de plus en plus fréquents et intenses, impactant le rendement et la qualité de la production ;
- de diminuer le besoin en eau du verger en réduisant le phénomène d'évapotranspiration ;
- d'assurer une sécurité des revenus agricoles de l'exploitation ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles occupées par une exploitation agricole existante ;
- en zone agricole, dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- en zone d'aléa résiduel identifiée par le [porter à connaissance du risque inondation générée par les crues du Cavallon-Coulon et ses affluents du 28 mars 2019 par le préfet du Vaucluse](#) ;
- à environ 350 mètres du site Natura 2000 (Directive Habitats) FR9301578 « la Sorgue et l'Auzon » ;

Considérant que le pétitionnaire a entrepris une démarche volontariste et a fait réaliser :

- un diagnostic écologique,
- une étude d'insertion paysagère,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement, notamment à :

- mettre en place un balisage sur les emprises du chantier en amont lors de la phase de travaux et qui seront réduites à leur strict minimum ;
- adapter le calendrier des travaux les plus lourds en dehors des périodes les plus sensibles pour la faune locale et notamment pour l'avifaune et les chiroptères ;
- déployer des dispositifs adaptés permettant de limiter les risques de pollutions au cours du chantier (aire étanche pour le ravitaillement, le stationnement des engins et le stockage des produits polluants (carburants, huiles), stockage de matériaux sur les zones les moins sensibles, gestion adaptée des déchets et traitement en filières autorisées) ;
- aménager un réseau de 10 abris de substitution constitués de matériaux divers en amont de la réalisation des travaux ;
- installer 10 nichoirs et 10 gîtes variés qui feront l'objet d'un suivi par un écologue pour une période de trois ans ;
- planter des haies afin d'offrir de nouveaux habitats à la biodiversité, de et ainsi réduire aussi l'impact paysagé ;
- mettre en place d'un protocole de suivi de l'avifaune nicheuse et de la faune terrestre ;

Considérant que, du fait de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'engendre pas :

- d'incidence significative concernant la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques,
- de consommation d'espace naturel ni de modification dans l'usage des sols,

Considérant que le projet a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de persiennes agrivoltaïques sur la commune de Le Thor (84) est retirée ;

Article 2

Le projet de projet de persiennes agrivoltaïques situé sur la commune de Le Thor (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société SARL SAINT FELIX.

Fait à Marseille, le 20/09/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)